Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure

sarl SFAG
zone d'activité des Blachères
73130 Saint-Avre

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle « installations classées » du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU la circulaire du 25 septembre 2001 relative à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 autorisant la société d'application et de fabrication des graves – SFAG – à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saint-Avre, sur la za des Blachères ;

VU la décision en date du 28 avril 2009 du tribunal administratif de Grenoble annulant l'arrêté susvisé pour insuffisance des motivations des conclusions établies par le commissaire-enquêteur en application de l'article R.512-17 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation initial en date du 10 octobre 2003 et le dossier de demande de modification en date du 19 mars 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 18 août 2009 ;

CONSTATANT, lors d'une visite d'inspection menée le 11 août 2009 que la sarl SFAG exploite, malgré l'annulation de l'autorisation, la centrale d'enrobage et les installations associées suivantes : dépôt de matières bitumineuses d'un volume global pouvant atteindre 62 tonnes et stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfiés pouvant contenir 31 tonnes ;

CONSIDERANT que les installations et activités susvisées relèvent de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation préalable et le numéro 2521.1 de la nomenclature en ce qui concerne l'activité d'enrobage à chaud et sous le régime de la déclaration et les numéros 1520.2 et 1412.2 de la nomenclature pour les activités respectives de stockage de matières bitumineuses et de stockage de gaz liquéfiés ;

UT2S-C1-09-G241H35-arr1208V1

CONSIDERANT, qu'il convient, en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement , de faire application de son article L.514-2 en mettant en demeure la société SFAG de régulariser la situation administrative des activités irrégulièrement exploitées en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La sarl SFAG est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement exploité à Saint-Avre en déposant auprès de monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la décision administrative qui interviendra sur la demande de régularisation prévue à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux articles 3 à 14 ci-après.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1 - Intégration dans le paysage

Le merlon édifié en limite Nord fait l'objet de plantations d'espèces locales (arbustives et herbacées).

3.2 - Equipements communs

Le site est équipé :

- d'une aire de stockage de matériaux
- d'un poste de pesage à bascule
- d'un poste de bâchage des camions
- d'un bâtiment abritant bureaux et sanitaires.

3.3 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matière consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

3.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de

secours.

3.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions de l'article 8 au présent arrêté.

3.9 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en particulier les liants, ciment, fluides caloporteurs, doit être associé à une capacité de rétention étanche et fixe dont le volume doit être:

- supérieur à la capacité du plus grand réservoir,
- supérieur à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.10 - Le bon état de conservation des stockages doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2 - Contrôle de l'accès. Sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes précautions en ce qui concerne les éventuels actes de vandalisme en dehors des heures de service. Les vannes et les organes de commande sont munis de dispositif de sécurité (cadenas, serrures...).

4.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

4.5 - Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 5 : RISQUES

5.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 100 mètres du bâtiment principal et des installations et assurant, pendant 2h, un débit minimum de 60 m^3/h sous 1 bar, et alimenté par un réservoir d'au moins 120 m^3; ce poteau vient en complément des 2 existants ;
- d'un dispositif permettant de disposer du débit réglementaire de 17l/s pendant 2h répondant aux règles d'aménagement des points d'eau ;
- de dispositifs manuels d'isolement des cuves et des chaufferies, facilement identifiables et manoeuvrables par les sapeurs pompiers. Les dispositifs devront être placés sous verre dormant pour éviter toute manipulation abusive ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un plan de masse (1/2000ème) des installations, transmis aux pompiers, comprenant :
  - les voies de circulation sur le site
  - l'implantation des bâtiments
  - la localisation des moyens de secours (poteau d'incendie, émulseur, vannes d'isolement, bassin de rétention).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les aménagements susmentionnés doivent être étudiés en étroite collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 6 : EAU

6.1 - Eaux incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

6.3 - Rejets

1. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, sont collectées et traitées avant rejet par des dispostifs capables de retenir ces produits.

Les points de rejet des eaux ainsi traitées doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit si nécessaire. Le rejet final se fait par l'intermédiaire du réseau d'assainissement communal.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2. Les eaux vannes sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3. Les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans un bassin suffisamment dimensionné en accord avec le SDIS pour les contenir.

6.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Indice phénol : 0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l

6.5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

6.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 6.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AIR - ODEURS

7.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la salubrité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

L'évacuation des gaz se fait, en aval du sytème de dépoussièrage, par une cheminée conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La hauteur de cette cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins de 8 mètres/seconde.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions contre l'envol des poussières dans l'enceinte du chantier notamment pendant les périodes de temps sec.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les aires et voies de circulation sont arrosées.

Des pulvérisations de produits de neutralisation des asphaltènes sont effectuées lors du remplissage des camions.

7.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

7.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 7.4 ci-après.

Les valeurs limites de concentration dans les effluents gazeux sont les suivantes :

- poussières : 50 mg/Nm^3
- composés organiques à l'exclusion du méthane : 150 mg/Nm^3
- composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 20 mg/Nm^3

7.4 - Mesures périodique de la pollution rejetée

7.4.1 surveillance dans l'environnement

L'exploitant effectue une surveillance environnementale notamment sur les polluants suivants :

- benzène (traceur COV),
- poussières sédimentables et en suspension,
- benzo(a)pyrène (traceur HAP).

Cette surveillance environnementale a pour objectifs :

- d'évaluer l'impact environnemental des émissions et rejets globaux de l'établissement,
- d'observer dans le temps l'amélioration ou la dégradation de la situation.

Une campagne sera réalisée tous les 5 ans. La première campagne sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le protocole de surveillance sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation de la première campagne. Il comprendra une description :

- du nombre et de l'emplacement des points de prélèvements (a minima un point dans une zone supposée sans impact et deux points situés en zone d'impact maximal),
- les protocoles et modalités de prélèvements en fonction des normes en vigueur (pour chaque campagne, les données sont corrélées avec les directions de vent correspondantes),
- les méthodes d'analyses prévues et les seuils considérés pour comparer les résultats.

7.4.2 surveillance dans l'air ambiant sur le site

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures dans l'air ambiant sur le site. Cette campagne est réalisée :

- à l'aide de tubes passifs (BTEX) et de préleveurs haut débit (HAP) ;
- sur une période où le site est à l'arrêt et sur une période où le site est en cours de production.

Pour chacune des périodes considérées, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les niveaux moyens en HAP et BTEX.

7.4.3 surveillance à l'émission

Une mesure annuelle des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités à l'article 7.3 sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesure.

Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998 sont applicables à l'installation.

La première campagne de surveillance à l'émission est réalisée dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une campagne est réalisée de manière simultanée avec la campagne dans l'air ambiant du site en fonctionnement, visé au point 7.4.2 ci-avant.

7.5 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés sont stockés en silos équipés d'évents dotés d'un système de filtration.

Le dispositif de filtration mis en place doit permettre, après épuration, un rejet dont les caractéristiques sont analogues à celles visées à l'article 7.3.

7.6 - Pistes de circulation

Les aires et voies de circulation, et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

7.7 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 8 : DECHETS

8.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

8.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

8.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (article R.543-65 à R.543-74 du code de l'environnement).

8.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

8.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un merlon paysager est installé sur la limite Nord.

9.1 - Valeurs limites de bruit

Le tableau ci après fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, toutes activités confondues :

Points de référence	Niveaux limites Jour : 7 h à 22 h
1 (limite sud de la parcelle SFAG)	55 dB(A)
2 (limite nord de la parcelle SFAG)	59 dB(A)

9.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

9.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Un contrôle sonométrique (mesure du niveau de bruit et de l'émergence) est effectué par une personne ou un organisme qualifié dès la mise en fonctionnement normal des installations, puis tous les trois ans.

UT2S-GI-09-G241R35-acc1208V1

ARTICLE 10 : SECURITE

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés par exemple panneaux de signalisation, (feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

10.1.2 - Accès, voies et aires de circulation :

10.1.2.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages..) susceptibles de gêner la circulation.

10.1.2.2 - Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

10.1.3 - Conception et aménagement des installations :

10.1.3.1 - Conception des installations :

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

10.1.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

10.1.3.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

10.1.3.4 – Protection du personnel

Afin de proscrire le risque de contact mécanique direct, les trémies d'alimentation de l'installation doivent être munies d'un dispositif fil sensible de nature à interrompre le fonctionnement de cet équipement en cas d'approche d'un opérateur.

Une attention particulière est portée au bruit émis par l'installation, préjudiciable au personnel. Celui-ci est informé des dangers de l'exposition au bruit, et, à défaut de pouvoir techniquement réduire celle-ci en-dessous de 85 dB(A), des protections auditives individuelles sont mises à dispositions des salariés. Si le bruit dépasse 90 dB(A), le port de celles-ci est obligatoire.

L'ensemble des postes de travail et des endroits où le personnel peut être amené à accéder, est correctement éclairé.

10.1.4 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit des ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

10.2 - Vérification périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont stockés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

10.3 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité

10.3.1 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

10.4 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances gazeuses stockées.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les dispositions relatives aux zones d'incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

10.4.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers.

10.4.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

10.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

10.4.4 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'anénagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ

Le stockage de gaz est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

12.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la remise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur la situation environnementale du site et ses propositions d'usage futur dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaire pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 15 :

Les mesures provioires des articles 2 à 14 du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par son article 1er.

ARTICLE 16 :

Si, à l'expiration de du délai fixé à l'article premier du présent arrêté, l'exploitant n'a pas satisfait aux obligations contenues dans le même article, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par le même code.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble.
Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Avre.

Chambéry, le 19 AOUT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND